

CONVENTION DE STAGE D'OBSERVATION EN ENTREPRISE

Année scolaire 2022 - 2023

Niveau Seconde

PERIODE COMPRISE ENTRE LE : Lundi 12 juin 2023 et le vendredi 30 juin 2023

Nom de l'Entreprise ou de l'Organisme d'accueil :

Adresse :

Ville :

Tél. : Fax :

Mail :

Représentée par M

Fonction dans l'Entreprise ou l'Organisme d'accueil :

Et :

Le Lycée Antoine WATTEAU
20, boulevard Pater – 59300 – VALENCIENNES

Tél. Stand: 03.27.28.27.00 Fax: 03.27.28.27.19

Mail : ce.0590222w@ac-lille.fr

Représenté par **Madame Cécile BALBONI**, Proviseure.

Pour l'élève stagiaire du lycée:

NOM : Prénom :

Classe de seconde : Professeur Principal :

Date de naissance :

Adresse du domicile : CP et Ville :

Téléphone fixe : Tél. portable :

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice des élèves du Lycée Watteau, d'un stage d'observation en entreprise.

Le stage a pour objet la découverte de l'Entreprise avec l'observation d'un métier ou d'un domaine d'activités en vue de confirmer ou infirmer le choix d'orientation ainsi que la connaissance de la réalité du monde du travail. Ce stage contribue à donner un sens à l'éducation à l'orientation en favorisant le contact direct avec les acteurs dans leur milieu professionnel.

Article 2 :

Les dates et horaires du stage d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique.

Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 3 :

L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4 :

Le stage se déroulant sur le temps scolaire, les élèves demeurent donc sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement.

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 :

Durant la période de stage, l'élève est associé aux activités de l'entreprise concourant directement à l'objectif pédagogique.

En aucun cas sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans la structure.

Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil ne doit en aucun cas tirer profit de la présence de l'élève stagiaire dans la structure.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux même légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 :

Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

Article 7 :

En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 8 :

Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline.

Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 9 :

La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

TITRE II : ANNEXE PEDAGOGIQUE : dates et horaires du stage

Durée hebdomadaire	30h pour les moins de 15ans / 35h pour les plus de 15ans
Durée de présence maximale en entreprise	8h / jour
Au delà de 4h30 d'activités	Pause de 30 minutes consécutives si possible
Par période de 24h	Repos obligatoire de 14h consécutives
Repos hebdomadaire obligatoire	2 jours consécutifs si possible (dimanche obligatoire)
Présence dans l'entreprise	Après 6h du matin et avant 20h le soir
Travail de nuit pour les moins de 18 ans	Interdit (aucune dérogation). Au-delà de 18ans, avec accord du proviseur

Dates du stage de l'élève : **duau**
(obligatoirement comprises en le 12/06/23 et 30/06/23)

	Matin	Après-midi
Lundi	de à	de à
Mardi	de à	de à
Mercredi	de à	de à
Jeudi	de à	de à
Vendredi	de à	de à
Samedi	de à	de à

TITRE III : ANNEXE FINANCIERE

HEBERGEMENT
RESTAURATION
TRANSPORT

Les frais de transport, de nourriture et d'hébergement, s'il y a lieu, sont réglés par l'élève stagiaire

- Tuteur de stage :

Dates, signatures et cachet :

Le chef d'Entreprise ou le responsable de l'Organisme d'Accueil	Le Chef d'établissement	Le représentant légal de l'élève
le	le	le
Mme ou M.....	Cécile BALBONI, Proviseure	Mme ou M
		L'Elève
		le